

Question présentée par le député :

M. Boris Calame

Date de dépôt : 16 septembre 2015

Question écrite

Dans le cadre de la répartition des tâches de l'Etat¹ : Quelle est la volonté du Conseil d'Etat pour engager [enfin] un véritable processus de concertation et de consultation avec les communes ?

Introduction

La « mission » donnée aux collectivités publiques, pour préciser la répartition des tâches de l'Etat, est de nature constitutionnelle. Dans les travaux de l'Assemblée constituante, qui ont menés à la constitution du 14 octobre 2012 de la République et canton de Genève, il est apparu rapidement qu'il ne serait pas possible de traiter correctement de cette thématique sans une étroite concertation avec le canton et les communes.

Le Conseil d'Etat s'est emparé très logiquement du sujet afin de concrétiser l'article 133 de notre constitution, qui précise que « La répartition des tâches est régie par les principes de proximité, de subsidiarité, de transparence et d'efficacité (al. 1) », « La loi fixe les tâches qui sont attribuées au canton et celles qui reviennent aux communes. Elle définit les tâches conjointes et les tâches complémentaires (al. 2) » et enfin « Le canton assume les tâches qui excèdent la capacité des communes (al. 3) ». Pour ce faire, il est indispensable de respecter aussi les autres dispositions de notre constitution, notamment en matière de concertation (Cst-GE, art. 11, al. 1², et

¹ Définition constitutionnelle de l'Etat (Cst-GE, art. 148, al. 1) : « Les tâches de l'Etat sont exécutées par le canton et, conformément à la constitution et à la loi, par les communes et les institutions de droit public. »

² Devoir d'information (Cst-GE, art. 11, al. 1) : « L'Etat informe largement, consulte régulièrement et met en place des cadres de concertation. »

art. 135, al. 1 et 2³) et de consultation (Cst-GE, art. 110⁴), ceci étant pour assurer l'autonomie communale qui est garantie par notre constitution (Cst-GE, art. 132, al. 2⁵).

De la concertation à la consultation

Dans le processus mené par le canton, qui se doit d'être respectueux des partenaires institutionnels que sont les communes, il est indispensable que celui-ci mette en place une façon de dialoguer avec celles-ci et de véritablement les écouter.

Actuellement, nous constatons un Conseil d'Etat frileux, qui n'a pas engagé de véritable processus de concertation, dès le début de la démarche qu'il a engagée. Au vu de la dynamique actuelle, quelques doutes assaillent un bon nombre de politiques et de citoyen-ne-s sur l'intérêt voire la volonté du Conseil d'Etat de faire aboutir, avec les communes, le sujet d'une meilleure répartition des tâches de l'Etat entre le canton et les communes.

Nous savons toutes et tous qu'un projet du canton qui se ferait contre les communes et/ou n'en recevrait pas l'aval n'a aucune chance d'aboutir devant le peuple. La clarification et/ou la redéfinition de la répartition des tâches est d'une importance politique particulière. Les velléités des un-e-s sur les prérogatives et moyens financiers des autres ne sont plus à démontrer à Genève. Une histoire de prestige, d'ego ou encore une recherche de pouvoir... ?

La nouvelle constitution a été définie comme un tout, il n'est pas possible de prétendre à une démarche aussi complexe, pareillement impactante et importante que celle de la clarification des tâches de l'Etat, sans mettre en œuvre les outils constitutionnels qui sont liés. Notre charte fondamentale oblige l'Etat, soit le canton, les communes et les institutions de droit public, à une plus grande écoute des un-e-s envers les autres, mais aussi à une véritable prise en considération des positions exprimées.

³ Processus de concertation (Cst-GE, art. 135, al. 2 : « [L'Etat] met en place un processus de concertation avec les communes, dès le début de la procédure de planification et de décision. »

⁴ Consultation (Cst-GE, art. 110) : « Les communes, les partis politiques et les milieux représentatifs sont invités à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs et des conventions intercantionales importants, ainsi que sur les autres projets de grande portée. »

⁵ Statut des communes (Cst-GE, art. 132, al. 2) : « Leur autonomie [des communes] est garantie dans les limites de la constitution et de la loi. »

Les démarches engagées actuellement par le canton auprès des communes sont trop peu attentives, participatives ou encore intégratives de la réalité de celles-ci. Est-ce là une affirmation dirigiste du canton sur les communes, une volonté de limitation complémentaire de la [déjà trop] faible marge de manœuvre des communes genevoises ou encore d'empêcher au maximum l'expression de proximité ?

Pourtant, la concertation devrait être aux prémices de tout projet d'une certaine importance, la consultation quant à elle doit permettre de tester, auprès des partenaires et de la population, la faisabilité et l'acceptabilité dudit projet. Tout au long du processus, seuls le dialogue, clef de la réussite, et le respect des partenaires peuvent permettre une démarche constructive et réaliste au service de la population.

Notre constitution oblige le canton à inviter toutes les communes du canton à se prononcer lors des travaux préparatoires concernant des actes législatifs d'importance et autres projets de grande portée (Cst-GE, art. 110). Ce n'est pas une consultation par délégation et obligatoirement réductrice de la seule ACG (Association des Communes Genevoises) et/ou de la nouvelle UVG (Union des Villes Genevoises) qui pourra permettre de réaliser cette obligation.

Questions :

De ces réalités et autres contraintes, mes questions au Conseil d'Etat sont les suivantes :

- 1. Dans le cadre du processus engagé en matière de répartition des tâches de l'Etat, quelle est la façon que le Conseil d'Etat entend mettre en place afin d'assurer la concertation et la consultation avec toutes les communes ?*
- 2. Du moment où les enjeux liés à une « meilleure » répartition des tâches de l'Etat auront un [potentiel] impact considérable sur les collectivités publiques, tant au niveau des prérogatives que des charges de financement de celles-ci, le Conseil d'Etat a une obligation constitutionnelle de mettre en place un système de consultation de toutes les communes, mais aussi des partis politiques et des milieux représentatifs. De quelle façon le Conseil d'Etat entend-il alors mettre en œuvre ladite obligation tout en respectant l'organisation et l'autonomie communale ?*
- 3. Pour assurer que la démarche citoyenne liée à l'obligation constitutionnelle puisse se réaliser en matière de consultation et*

principalement d'information à la population, quelle publicité va être donnée par le Conseil d'Etat aux projets et travaux en cours ?

- 4. Pour assurer une acceptation ultérieure, par la population, de la répartition des tâches de l'Etat, le Conseil d'Etat entend-il rendre publique le résultat des consultations obligatoires, soit permettre aussi aux administré-e-s de connaître les positions défendues par leurs autorités communales ?*

Je remercie par avance le Conseil d'Etat pour ses réponses et toutes les démarches qui pourront permettre de respecter les principes constitutionnels qui guident l'action de l'Etat.